



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** DE2021-1106

**Date :** 07 Décembre 2021

**Unité administrative responsable** Développement économique et grands projets

**Instance décisionnelle** Comité exécutif

**Date cible :**

### Projet

### Objet

Cession de la convention de subvention conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec, relative au versement d'une subvention de 400 000 \$ pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est (maintenant Zone InnoVitam de Québec)

### Code de classification

DEV-2021-2013

### No demande d'achat

2578661

## EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le 24 mars 2021, par la résolution CE-2021-0553, le comité exécutif autorisait la signature d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Ville de Québec dans le cadre du projet de zone d'innovation. Cette convention vise à octroyer une subvention de 400 000 \$ à la Ville de Québec pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est (maintenant Zone InnoVitam de Québec). La convention fait état d'une participation financière additionnelle de la Ville à hauteur de 100 000 \$, pour un coût total de projet de 500 000 \$.

Le 26 mars 2021, la convention de subvention était signée par toutes les Parties, à la suite de quoi le gouvernement a versé le montant de 400 000 \$.

Le 7 avril 2021, par la résolution CA-2021-0164, le conseil d'agglomération autorisait l'appropriation d'une somme de 100 000 \$ à même le fonds lié à la Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2026, pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est.

Le 8 novembre 2021, l'organisme à but non lucratif (OBNL) Zone InnoVitam de Québec est officiellement constitué. Son mandat est d'accélérer la préparation et le déploiement du plan d'action visant l'obtention de la reconnaissance de la zone d'innovation par le gouvernement du Québec.

Le 20 décembre 2021, le ministère de l'Économie et de l'Innovation transmettait à la Ville la cession de la convention de subvention. Les éléments essentiels sont la cession et le transfert de tous les droits et obligations, incluant la somme de 400 000 \$, à l'OBNL Zone InnoVitam de Québec. Il est convenu que la Ville financera l'OBNL Zone InnoVitam de Québec à hauteur de 100 000 \$, tel que prévu à la convention, dans une entente à survenir entre les parties.

## DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE-2021-0553 : Convention entre la Ville de Québec et le ministre de l'Économie et de l'Innovation, relative au versement d'une subvention pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est - Modification de la fiche PIQ 32009 pour hausser le niveau de réalisation des années 2021 et 2022 du Service du développement économique et des grands projets - Autorisation de soumettre, au conseil d'agglomération, l'appropriation d'une somme, à même le fonds lié à la Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2026, pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est - DE2021-424 (CT-DE2021-424) - (Ra-2261)

CV-2021-0303 : Modification de la fiche PIQ 32009 pour hausser le niveau de réalisation des années 2021 et 2022 du Service du développement économique et des grands projets - Autorisation de soumettre, au conseil d'agglomération, l'appropriation d'une somme, à même le fonds lié à la Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2026, pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est - DE2021-424 (CT-DE2021-424) - (Ra-2261)

CA-2021-0164 : Appropriation d'une somme, à même le fonds lié à la Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2026, pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est - DE2021-424 (CT-DE2021-424) - (Ra-2261) - 100 000 \$

## ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Les modifications proposées permettent de transférer les fonds et les obligations à l'OBNL Zone InnoVitam de Québec pour ses opérations. La somme de 400 000 \$ n'a pas été utilisée par la Ville et est donc entièrement disponible à être transférée.



## sommaire décisionnel

|  |                     |                                |
|--|---------------------|--------------------------------|
| <b>IDENTIFICATION</b>  |                     | <b>Numéro :</b> DE2021-1106    |
|  |                     | <b>Date :</b> 07 Décembre 2021 |
| <b>Unité administrative responsable</b> Développement économique et grands projets   |                     |                                |
| <b>Instance décisionnelle</b> Comité exécutif  |                     | <b>Date cible :</b>            |
| <b>Projet</b>  |                     |                                |
| <b>Objet</b>   |                     |                                |
| Cession de la convention de subvention conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec, relative au versement d'une subvention de 400 000 \$ pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est (maintenant Zone InnoVitam de Québec)                                      |                     |                                |
| <b>ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES</b>   |                     |                                |
| La cession de convention de subvention (annexe), joint au présent sommaire décisionnel, est celle qui a été préparée par le gouvernement du Québec.  |                     |                                |
| Le montant de 100 000 \$ approprié par la résolution CA-2021-0164 fera l'objet d'une nouvelle entente à venir entre la Ville et l'OBNL Zone InnoVitam de Québec.   |                     |                                |
| <b>RECOMMANDATION</b>  |                     |                                |
| D'autoriser la conclusion de la cession de la convention entre la Ville de Québec, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Zone InnoVitam de Québec, relative au versement d'une subvention de 400 000 \$ pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est (maintenant Zone InnoVitam de Québec). |                     |                                |
| <b>IMPACT(S) FINANCIER(S)</b>  |                     |                                |
| Les fonds requis, soit la somme de 400 000\$, sont disponibles au financement « 1100001 - Transferts - Zone d'innovation et de redéveloppement du secteur portuaire du Littoral Est à Québec » approprié par la résolution CV-2021-0303, à même la fiche 32009.  |                     |                                |
| Projet : DEV210591-20.1020V0303  |                     |                                |
| <b>ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b>   |                     |                                |
| <b>ANNEXES</b>   |                     |                                |
| Annexe - Cession de la convention (électronique)   |                     |                                |
| <b>VALIDATION</b>  |                     |                                |
| <b>Intervenant(s)</b>  | <b>Intervention</b> | <b>Signé le</b>                |
| Neila Abida  | Finances            | Favorable 2022-01-04           |
| <b>Responsable du dossier (requérant)</b>  |                     |                                |
| Gregory Girard   |                     | Favorable 2021-12-22           |
| <b>Approbateur(s) - Service / Arrondissement</b>   |                     |                                |
| Charles Marceau  |                     | Favorable 2022-01-04           |
| Jacques Vidal  |                     | Favorable 2021-12-22           |
| <b>Cosignataire(s)</b>   |                     |                                |
| <b>Direction générale</b>  |                     |                                |
| Luc Monty  |                     | Favorable 2022-01-04           |



## sommaire décisionnel

**IDENTIFICATION****Numéro :** DE2021-1106**Date :** 07 Décembre 2021**Unité administrative responsable** Développement économique et grands projets**Instance décisionnelle** Comité exécutif**Date cible :****Projet****Objet**

Cession de la convention de subvention conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec, relative au versement d'une subvention de 400 000 \$ pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est (maintenant Zone InnoVitam de Québec)

**Résolution(s)**[CE-2022-0088](#)**Date:** 2022-01-19

**CESSION DE CONVENTION DE SUBVENTION****Chef de projet du Littoral Est**

(PADS54620)

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, directeur général, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après désigné le « Ministre »;

**ET :** **LA VILLE DE QUÉBEC**, personne morale de droit public, légalement constituée par la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, chapitre C-11.5) ayant son siège au 2 rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée par monsieur Bruno Marchand, maire et Me Julien Lefrançois, assistant-greffier, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et d'une résolution du comité exécutif de la Ville de Québec adoptée le XXX (CE-XXX) à Québec, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

ci-après désignée le « Cédant »;

**ET :** **ZONE INNOVITAM DE QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif légalement constituée, ayant un établissement au 2828 boul. Laurier, bureau 1200, Québec (Québec) G1V 0B9, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Carl Viel, administrateur, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après désignée le « Cessionnaire ».

ATTENDU QU'une convention de subvention est intervenue entre le Ministre et le Cédant le 26 mars 2021 pour le projet de Chef de projet du Littoral Est;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h) de l'article 9 de cette convention, le Cédant ne peut céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par cette convention ni aucune partie du montant de l'aide financière non encore versée par le Ministre, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;

ATTENDU QUE le Cessionnaire est légalement constitué et doté d'un conseil d'administration provisoire permettant la gestion des opérations courantes de l'organisation et d'ententes de partenariat;

ATTENDU QU'il y a lieu que les droits et obligations du Cédant relatifs à la convention de subvention soient cédés au Cessionnaire.

Le Ministre \_\_\_\_\_

Le Cédant \_\_\_\_\_

Le Cessionnaire \_\_\_\_\_

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Cession

1. Le Cédant cède et transfère tous ses droits et obligations au Cessionnaire dans la convention de subvention intervenue le 26 mars 2021 entre le Ministre et le Cédant, ci-après désignée la « Convention », jointe en annexe A à la présente Cession de convention de subvention pour en faire partie intégrante.

Consentement du Ministre

2. Le Ministre consent à la cession de la Convention et de tous les droits et obligations y contenus, à la condition que le Cédant accepte de cautionner le Cessionnaire.

Documents contractuels

3. La présente Cession de convention de subvention ou tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent le contrat complet entre les parties et lient celles-ci.

La présente Cession de convention de subvention constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente verbale non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

Déclarations et garanties du Cédant

4. Le Cédant déclare et garantit ce qui suit :
  - a) il est une personne morale de droit public, légalement constituée par la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, chapitre C-11.5) et n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
  - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Cession de convention de subvention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager, conformément aux présentes;
  - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents étant complets et représentant fidèlement la vérité;
  - d) le signataire de la présente Cession de convention de subvention, qui agit pour le compte du Cédant, est dûment autorisé à signer les présentes;
  - e) il garantit le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
  - f) il s'engage à prendre fait et cause pour le Ministre et à l'indemniser de tous recours, de toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
  - g) il s'engage à produire, à la demande du Ministre, un audit en lien avec les activités qu'il aura réalisées jusqu'à la date de signature de la présente Cession de convention de subvention
  - h) Il s'engage à transférer au Cessionnaire la somme de 400 000 \$ ayant été octroyée par le Ministre dès la signature de la présente Cession de convention de subvention.

Le Ministre \_\_\_\_\_

Le Cédant \_\_\_\_\_

Le Cessionnaire \_\_\_\_\_

Déclarations et garanties du Cessionnaire

5. Le Cessionnaire déclare et garantit ce qui suit :
- a) il est une personne morale sans but lucratif légalement constituée et n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
  - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Cession de convention de subvention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager, conformément aux présentes;
  - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents étant complets et représentant fidèlement la vérité;
  - d) le signataire de la présente Cession de convention de subvention, qui agit pour le compte du Cessionnaire, est dûment autorisé à signer les présentes;
  - i) il garantit le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
  - j) il s'engage à prendre fait et cause pour le Ministre et à l'indemniser de tous recours, de toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
  - k) il s'engage à produire, à la demande du Ministre, un audit en lien avec les activités qu'il aura réalisées entre la date de signature de la Cession de convention de subvention et la date de fin de la Convention de subvention.

Acceptation par le Cessionnaire

6. Le Cessionnaire accepte la cession des droits et obligations du Cédant dans la Convention et s'engage à respecter tous les termes, toutes les conditions et obligations du Cédant dans la Convention, comme s'il avait été le signataire original de la Convention au lieu du Cédant.
7. À compter de la mise en vigueur des présentes, le Cessionnaire assumera toutes les obligations et tous les engagements du Cédant en vertu de la Convention, y compris toutes les obligations et tous les engagements qui auraient pu naître avant la mise en vigueur des présentes, et ce, rétroactivement à la prise d'effet de la Convention.

Cautionnement

8. Le Cédant s'engage solidairement avec le Cessionnaire à acquitter les sommes dues en vertu de la Convention. De plus, il renonce expressément à tout bénéfice de discussion et de division. Le Cédant accepte que le Ministre puisse augmenter le montant maximum de la subvention au Cessionnaire, sans lui donner un avis de quelque façon que ce soit.

Cette caution durera tant et aussi longtemps que des sommes seront dues en vertu de la Convention et le Cédant renonce à invoquer l'article 2362 du Code civil du Québec.

Défaut, sanctions et recours

9. Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent et acceptent que le non-respect de la présente Cession de convention de subvention constitue un motif supplémentaire de défaut contractuel donnant ouverture à l'exercice contre eux par le Ministre des sanctions et recours déjà prévus à la Convention.

Entrée en vigueur

11. La présente Cession de convention de subvention entre en vigueur au moment de sa signature. Elle est réputée signée à Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Cession de convention de subvention. La présente Cession de convention de subvention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Cession de convention de subvention.

**POUR LE MINISTRE**\_\_\_\_\_  
DatePar : \_\_\_\_\_  
Alexandre Vézina  
Directeur général**POUR LE CÉDANT**\_\_\_\_\_  
DatePar : \_\_\_\_\_  
Bruno Marchand  
Maire\_\_\_\_\_  
DatePar : \_\_\_\_\_  
Me Julien Lefrançois  
Assistant-greffier**POUR LE CESSIONNAIRE**\_\_\_\_\_  
DatePar : \_\_\_\_\_  
Carl Viel  
Administrateur